

FR_GERICHTE 602 2022 147 vom 10. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_147

FR: FR_GERICHTE 602 2022 147 du 10 octobre 2023

IT: FR_GERICHTE 602 2022 147 del 10 ottobre 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Umweltschutz

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du présent recours en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le SFN ayant

Tribunal cantonal TC Page 5 de 12 rendu la décision attaquée au nom de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) qui, selon l'art. 6 al. 2 de la loi cantonale du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche; RSF 923.1), est l'autorité compétente en matière de pêche au sens de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0 ; cf. délégation de compétence du 23 mai 2018).

E. 1.2

A. _____, affiliée à la Fédération Suisse de Pêche et habilitée à recourir par cette dernière, dispose de la qualité pour recourir contre la décision attaquée en vertu de l'art. 12 LPN, de l'art. 1 de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076) et du chiffre 18 de l'annexe à l'ODO.

E. 1.3

Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 79 ss CPJA. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites.

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 37 al. 1 let. a LEaux, les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que si ces interventions s'imposent pour protéger des personnes ou des biens importants (art. 3 al. 2 LACE). L'al. 2 de cette disposition prévoit que lors de ces interventions, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce qu'ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées (let. a), les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible (let. b), une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (let. c). Par endiguements et corrections, on entend la stabilisation, la modification ou le déplacement d'une eau, qu'il s'agisse d'interventions (pose de seuils) ou de mesures complémentaires (pavage du lit ou des berges, correction des méandres, etc.). Les interventions ponctuelles dont l'objet n'est pas la stabilisation du lit du cours d'eau, tels

que piliers de pont, installations portuaires, seuils de mesure, embarcadères, dispositifs de captage ou de déversement, ne sont considérés ni comme "endiguement", ni comme "correction" (Message concernant l'initiative populaire "pour la sauvegarde de nos eaux" et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, FF 1987 II 1081, p. 1163 s.). La LACE a pour but de protéger des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues; cf. art. 1 al. 1). L'expression "protection contre les crues" est utilisée ici comme un terme générique qui permet d'éviter une longue énumération (cf. Message relatif au second train de mesures pour une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 25 mai 1988, FF 1988 II 1293, p. 1350). Elle désigne ainsi la "protection des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux" (SUTTER/NORER, in HETTICH/JANSEN/NORER, Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, 2016, art. 1 LACE, n. 33). L'art. 3 LACE prévoit que ce sont les cantons qui assurent la protection contre les crues en priorité par des mesures d'entretien et de planification. Si cela ne suffit pas, ils prennent les autres mesures qui s'imposent telles que corrections, endiguements, réalisation de dépotoirs à alluvions et de bassins de rétention des crues ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher les mouvements de terrain. Les mesures

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 doivent être appréciées compte tenu de celles qui sont prises dans d'autres domaines, globalement et dans leur interaction. Selon la jurisprudence, les mesures de protection actives n'ont ainsi leur raison d'être que lorsque l'entretien normal rationnel d'installations de protection existantes et les efforts d'aménagement du territoire ne permettent pas d'atteindre les buts fixés (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1; arrêt TF 1C_693/2017 du 26 février 2020 consid. 5.1). En vertu de l'art. 4 LACE, les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement (al. 1). Selon l'al. 2, lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce qu'ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées (let. a), à ce que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible (let. b) et à ce qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (let. c). L'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE; RS 721.100.1) prévoit à son art. 16 qu'avant de prendre une décision sur les mesures de construction liées à la protection contre les crues prévues par l'art. 3 al. 2 LACE, les cantons soumettent le projet à l'OFEV [Office fédéral de l'environnement], exception faite des mesures n'engendrant pas de frais particuliers (al. 1). Les mesures doivent dans tous les cas faire l'objet d'un avis notamment lorsqu'elles touchent des zones protégées ou des objets inscrits dans des inventaires fédéraux (al. 2 let. d). L'annexe 1 à l'ordonnance sur les zones alluviales contient la liste des objets protégés. On y trouve, sous l'objet n° fff, dénommé G._____, le secteur de C._____ concerné par le projet litigieux.

E. 2.1.2

En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que ces dispositions, en particulier celles qui concernent l'aménagement des cours d'eau, aient été prises en considération. On n'y trouve pas non plus de trace d'une soumission du projet à l'OFEV.

E. 2.2.1

L'art. 29 de la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1) soumet les aménagements de cours d'eau à la procédure de permis de construire. En vertu de l'art. 53 du règlement cantonal du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux; RSF 812.11), les mesures constructives ou structurelles de protection contre les crues doivent être conformes aux directives de l'OFEV. L'art. 55 RCEaux prévoit que les travaux d'aménagement des cours d'eau doivent faire l'objet d'un projet établi par une personne qualifiée au sens des art. 6 et 7 du règlement cantonal du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11). Le projet d'aménagement est établi conformément aux directives de l'OFEV relatives à la protection contre les crues des cours d'eau. Le SEn est informé et consulté durant l'élaboration du projet d'aménagement. Il soumet pour avis le projet aux services concernés. Il consulte l'OFEV sur les projets au bénéfice d'une subvention fédérale, mais hors convention-programme. Selon l'art. 52 al. 1 et 2 RCEaux, les travaux d'entretien des cours d'eau et des lacs ne sont pas soumis à permis de construire. Les autorisations exigées par la législation spéciale sont réservées. Le SEn est consulté avant le début des travaux [...]. Il sollicite le préavis des services concernés et, le cas échéant, les autorisations mentionnées à l'alinéa 1. En vertu de l'art. 51 al. 1 let. e RCEaux, l'entretien consiste en particulier dans l'entretien du lit, des berges et des chemins de service

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 (interventions mineures afin de garantir le profil d'écoulement ainsi que la stabilité du lit et des berges, mesures nécessaires pour le maintien des accès permettant l'exécution rationnelle et économique des travaux). Le but de l'entretien des cours d'eau est de combler les défauts de protection et les déficits écologiques. Lors des travaux, l'état naturel du cours d'eau doit être respecté ou rétabli et l'impact sur le biotope et la biocénose doit être réduit.

E. 2.2.2

En l'occurrence, la Commune a prévu de construire un caisson en bois de 40 mètres de long et d'environ 2 mètres de haut à partir du lit de la rivière, ancré sur des blocs d'enrochement disposés sous le lit de la rivière, en vue d'une stabilisation des berges et afin d'éviter une déstabilisation étendue du versant en direction du village de E._____. Dans sa détermination du 16 juin 2023, le SEn explique que C._____ est un torrent particulièrement actif et, à ce titre, charrie beaucoup de matériaux et de bois en cas de crue. Depuis le début des années 2000, son lit s'est déplacé d'environ 30 mètres au niveau du méandre juste à l'amont de l'érosion en créant une courbe importante qui renvoie par effet de pendule contre la rive droite et contribue ainsi à son érosion. La forte pente des berges et du versant (50 à 60%) laisse craindre une instabilité des terrains d'autant plus importante. La mise en danger est d'autant plus concrète que l'endroit prévu pour mener à bien les travaux litigieux est situé endessous du village de E._____, à une distance de 120 mètres d'une route de desserte et à moins de 200 mètres du premier bâtiment. Par le passé, des bâtiments du village de E._____ ont subi des tassements témoignant de la sensibilité aux glissements de terrains aux abords de C._____. Non loin de là, malgré leur importance patrimoniale, une partie des bâtiments de H._____ a dû être démolie dans le courant des années 2000. La gestion de ces risques revêt un enjeu d'importance pour le SEn et la Commune, compte tenu des itinéraires de mobilité et du nombre de bâtiments susceptibles d'être impactés par des glissements de terrain. Le périmètre à prendre en considération s'étend bien au-delà de l'endroit sujet à érosion. Au vu de ce qui précède, force est de

constater que la construction litigieuse ne saurait être qualifiée de simple entretien du lit et des berges au sens de l'art. 51 RCEaux. Il ne s'agit nullement d'une intervention mineure, mais bien plutôt d'une mesure importante ayant pour but la protection contre les dangers naturels, soit contre l'action dommageable des eaux causée, en l'occurrence, par l'érosion. Il s'agit ainsi de travaux d'aménagement des cours d'eau soumis à la procédure de permis de construire, conformément à l'art. 29 LCEaux (cf. également WULZ, Grundlagen und Kompetenzordnung beim präventiven Umgang mit Naturgefahren im Wasser-, Wald-Raumplanungs- und öffentlichen Baurecht, 2019, p. 144). Or, il ne ressort pas du dossier que le projet a été établi conformément à ces dispositions. Un permis de construire n'a pas non plus été requis.

E. 2.3.1

En vertu de l'art. 22 al. 1 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une autorisation (ordinaire) est délivrée si: a. la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et b. le terrain est équipé (al. 2). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3). En dérogation à l'art. 22, al. 2, let. a, des autorisations (spéciales) peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si: a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 A l'instar de ce qui est prévu à l'art. 29 LCEaux, l'art. 84 al. 1 let. f ReLATEc soumet les aménagements de cours d'eau à la procédure de permis de construire. Selon l'art. 4 de la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEc; RSF 710.1), une Commission des dangers naturels est instituée pour examiner les problèmes généraux relatifs aux dangers naturels, coordonner les études de base et préavis, sur requête du Service ou des communes, les projets de plans d'aménagement et de constructions et installations situés dans les secteurs exposés aux dangers naturels.

E. 2.3.2

En l'occurrence, la construction est prévue hors zone à bâtir. Une autorisation spéciale au sens de l'art. 24 LAT est ainsi nécessaire en sus du permis de construire. Elle est octroyée, lorsque les conditions sont réunies, par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), conformément à l'art. 136 LATEc. Si, pour des mesures de protection contre les crues, la condition de l'implantation imposée par la destination de l'ouvrage ("Standortgebundenheit") est en principe donnée, il convient d'examiner s'il n'existe pas d'intérêts prépondérants, tels que la protection du paysage qui s'y opposent (cf. WULZ, p. 145). L'on peut également se poser la question de savoir si, dans le cadre de la procédure de permis de construire, le projet ne devrait pas être soumis à la Commission des dangers naturels pour préavis, conformément à l'art. 4 LATEc. En effet, comme il ressort du portail cartographique du canton de Fribourg, la construction litigieuse est prévue dans une zone de terrain instable et dans un secteur exposé aux dangers naturels, en particulier au glissement de terrain. Dans le cas d'espèce, l'on cherche en vain un permis de construire, une autorisation spéciale tout comme une éventuelle prise de position de la commission précitée.

E. 2.4

Selon la jurisprudence (cf. ATF 122 II 274 consid. 5b), la protection prévue par les art. 37 al. 2 LEaux et 4 al. 2 LACE est renforcée par la LPN ainsi que la LFSP.

E. 2.4.1

Aux termes de l'art. 18 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture (al. 1). Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses (al. 1bis). Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (al. 1ter). [...] La législation fédérale [...] sur la pêche est réservée (al. 4). En vertu de l'art. 21 al. 1 LPN, la végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière. Cette disposition applicable directement prime sur l'art. 18 LPN, norme générale de protection des biotopes. La protection que confère l'art. 21 LPN est absolue sans qu'il y ait besoin de tenir compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture comme le prévoient les art. 18 al. 1 et 18b al. 2 LPN ou encore l'art. 78 al. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) relative à la protection des marais et sites marécageux. Peu importe également la qualité écologique de la végétation en question. Les

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 possibilités limitées de déroger à cette protection absolue sont prévues par l'art. 22 al. 2 LPN (JENNI, in KELLER/ZUFFEREY/FAHRLÄNDER (éd.), Commentaire LPN, augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2ème éd. 2019, art. 21, n. 1 et 9). Selon cette dernière disposition, l'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux. Elle ne sera accordée que pour des atteintes pouvant être autorisées selon le droit sur l'aménagement des cours d'eaux et la protection des eaux (ATF 130 II 313 consid. 3.1 à 3.5) ou lorsque le projet est couvert par la clause générale de police qui permet une intervention afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (arrêts TF 1C_448/2011 du 5 juillet 2012 consid. 2.3; 1A.30/2006 du 10 octobre 2006 consid. 3.8). Une autorisation n'est toutefois nécessaire que pour une suppression (temporaire ou permanente) de la végétation des rives. Des atteintes qui ne vont pas jusqu'à une suppression n'y sont pas soumises, l'art. 18 al. 1ter LPN (mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement adéquat) devant toutefois être observé (JENNI, art. 22, n. 15 s.). Lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une zone alluviale d'importance nationale, il doit, de plus, être tenu compte, dans le cadre d'une pesée des intérêts qualifiée, des concrétisations prévues par l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales (FAHRLÄNDER, in KELLER/ZUFFEREY/FAHRLÄNDER (éd.), Commentaire LPN, augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2ème éd. 2019, art. 18a, n. 3 et 10). Selon cette disposition, on n'admettra de dérogation du but visé par la protection que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par

leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale. Le but visé par la protection est consacré à l'alinéa 1 de cette même disposition. Il prévoit que les objets doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but: la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence (let. a), la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage (let. b), la conservation des particularités géomorphologiques des objets (let. c). La différence dans la pesée des intérêts à opérer en application de l'art. 18 al. 1ter LPN et de l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur les zones alluviales réside dans le fait que cette dernière disposition présuppose un intérêt public prépondérant d'importance nationale (et non pas d'importance locale ou régionale, voire privé ; FAHRLÄNDER, art. 18, n. 27 et art. 18a, n. 51). Lorsque le biotope ne peut pas être conservé ou reconstitué, il doit être remplacé adéquatement. Savoir si le remplacement est adéquat s'apprécie en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs. L'objet de remplacement doit pouvoir reprendre des fonctions écologiques similaires à l'objet détruit. De plus, les mesures ordonnées doivent être appropriées (sinnvoll) et proportionnelles, de sorte qu'exceptionnellement, les mesures de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1ter LPN peuvent être considérées comme adéquates, mêmes si elles ne sont pas équivalentes (cf. arrêt TF 1A.104/2001 du 15 mars 2002 consid. 5.2).

E. 2.4.2

Il n'est pas contesté que la construction litigieuse nécessite une autorisation relevant du droit de la pêche, ceci en vertu de l'art. 8 al. 1 LFSP. Selon cet article, toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 En vertu de l'art. 9 LFSP, les autorités compétentes pour accorder les autorisations relevant du droit de la pêche doivent, compte tenu des conditions naturelles et, le cas échéant, d'autres intérêts, imposer toutes les mesures propres à: a. créer des conditions de vie favorables à la faune aquatique en fixant: le débit minimal en cas de prélèvement d'eau (ch. 1), la forme du profil d'écoulement (ch. 2), la structure du lit et des berges (ch. 3), le nombre et la nature des abris pour les poissons (ch. 4), la profondeur et la température de l'eau (ch. 5), la vitesse du courant (ch. 6); b. assurer la libre migration du poisson; c. favoriser sa reproduction naturelle; d. empêcher que les poissons et les écrevisses ne soient tués ou blessés par des constructions ou des machines (al. 1). Si, lors de l'examen d'un projet tendant à modifier les eaux, leur régime, leur cours, les rives ou le fond des eaux, on ne peut trouver aucune mesure permettant d'empêcher que la pêche soit gravement compromise au sens de l'article premier, la décision doit tenir compte de tous les intérêts en présence (al. 2). Les mesures au sens de l'al. 1 doivent être prévues déjà lors de l'élaboration des projets (al. 3). Lorsque l'autorité compétente définit les mesures appropriées, elle doit tenir compte cumulativement de ces critères. Les circonstances et les impératifs du cas d'espèce sont alors déterminants, ce qui implique l'établissement d'un inventaire détaillé sur l'état actuel de la rivière, respectivement de son tronçon en question ainsi que sur ses biotopes (cf. y compris pour des exemples de données à collecter,

BÜTLER, in KELLER/ZUFFEREY/ FAHRLÄNDER (éd.), Commentaire LPN, augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2ème éd. 2019, bes. Teil : JSG/BGF, n. 112). A noter que les mesures selon l'art. 9 LFSP ne constituent pas des mesures de remplacement au sens de l'art. 18 al. 1ter LPN. En cas d'atteinte à un biotope digne de protection, l'autorité compétente doit, malgré les mesures prises au sens de l'art. 9 LFSP, ordonner des mesures de remplacement supplémentaires en application de l'art. 18 al. 1ter LPN pour compenser l'atteinte (BÜTLER, n. 113).

E. 2.4.3

En l'occurrence, aucun inventaire détaillé sur l'état actuel de la rivière, respectivement du tronçon en question, ainsi que sur ses biotopes ne se trouvent au dossier. L'on cherche également en vain un document technique analysant concrètement le danger encouru sans la mesure, respectivement les effets attendus de la construction litigieuse tant sur le danger que sur la rivière (rives, biotopes, etc.). Dans ces circonstances, la Cour n'est pas en mesure d'examiner notamment le respect du principe de la proportionnalité. En particulier, il n'est pas possible de savoir si la construction litigieuse permet d'assurer une protection suffisante, si tant est que le danger existant commande une intervention, ce qu'aucun document au dossier ne démontre. S'agissant de l'effet de la construction litigieuse sur la rivière, on peut lire, dans la décision attaquée, que "la stabilisation de la berge d'un cours d'eau implique une diminution de sa dynamique naturelle" et, dans le préavis de SEn du 19 avril 2022, qu'"avec un enrochement, même s'il est construit de manière irrégulière, la zone riveraine s'uniformise et les habitats s'appauvrissent". Ces considérations sont de nature générale et ne permettent notamment pas de savoir si, dans le cas d'espèce, la construction litigieuse conduit à un appauvrissement de la végétation équivalant à sa suppression. Par conséquent, il ne peut être exclu que les travaux soient soumis à une autorisation spéciale. La Cour n'est pas non plus en mesure d'examiner si les mesures de remplacement ordonnées sont adéquates. De plus, l'auteur du projet a notamment écrit, dans un courriel qu'il a adressé à la recourante le 19 avril 2022, qu'"on pourrait sans autre disposer des blocs en forme d'épis devant le caisson en bois, favorables à la création de fosses d'affouillement, on pourrait également faire dépasser quelques éléments en bois à la base du caisson pour favoriser cet effet d'épis. A la demande du SEn, des arbres entiers, en branches seront fixés au caisson sur toute sa longueur au niveau de la base du lit de la rivière. [...] les blocs en forme d'épis et les arbres entiers amènent des

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 éléments naturels qui seront favorables à la faune piscicole". Il semble ainsi que du moins, il existe des mesures rendant le projet litigieux moins dommageable pour le biotope. Enfin, il ne ressort pas non plus des pièces versées au dossier qu'il a été procédé à une pesée des intérêts qualifiée. Il apparaît, au contraire, que l'ordonnance sur les zones alluviales, par ailleurs nullement citée, respectivement l'intérêt à protéger cette zone, n'ont même pas été pris en considération. Ce constat est renforcé, contrairement à ce que soutient le SEn, par le courriel précité. On peut en effet y lire que "pour ce qui est de la zone alluviale, nous nous référons au préavis favorable de la section nature et paysage [qui ne mentionne pas les zones alluviales, ndlr.]. Lors de nombreux contacts que nous avons eus par le passé, la section nature et paysage a accepté le fait que les terrains avoisinants étaient de nature instable et que certaines stabilisations pouvaient s'avérer nécessaires afin de maîtriser cet élément. Les interventions restant toutefois relativement rares sur C._____".

E. 2.5

Il sied encore de mettre en exergue qu'il résulte du sens clair des différentes dispositions légales une nécessité de les appliquer de façon coordonnée (cf. p.ex. ATF 140 I 168 consid. 4.2.2 pour les dispositions de la LACE et la LPN; également BÜTLER, in KELLER/ZUFFEREY/FAHRLÄNDER (éd.), Commentaire LPN, augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2ème éd. 2019, bes. Teil JSG/BGF, n. 109). Cette coordination sera, en l'espèce, assurée dans le cadre de la procédure de permis de construire, les art. 25a LAT, 7 al. 1 LATeC et 1 ReLATeC la prévoyant expressément.

E. 2.6

Relevons enfin que les décisions prises dans le cas d'espèce doivent non seulement être notifiées à la recourante (cf. consid. 1.2 ci-dessus), mais également à l'OFEV, qui dispose d'un droit de recours en vertu des art. 12 al. 1 et 12g al. 2 LPN et 27 al. 2 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1; cf. également ZUFFREY, in KELLER/ZUFFEREY/FAHRLÄNDER (éd.), Commentaire LPN, augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP, 2ème éd. 2019, art. 2, n. 38, 40, 43), notification qui n'a nullement eu lieu.

E. 2.7

Au vu de tout ce qui précède, le recours se révèle manifestement bien fondé et doit être admis. Le Tribunal ne peut que s'étonner de la méconnaissance des prescriptions fédérales et cantonales applicables de l'autorité. Partant, la décision attaquée doit être annulée.

E. 3.1

La recourante obtient gain de cause. Par conséquent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 131 al. 1 et art. 133 CPJA) et l'avance prestée par la recourante lui est restituée.

E. 3.2

Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qui n'en a pas requis (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Service des forêts et de la nature du 22 mars 2022 est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 1'000.- versée par la recourante lui est restituée. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 10 octobre 2023/cth Le Président La Greffière-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.